

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR 2015-279**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 87-43 ÉDICTIONNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU EN VIGUEUR ET PORTANT SUR UNE MODIFICATION D'UNE PARTIE DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE À L'OUEST DU LAC CAYAMANT DANS LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

**Considérant** que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

**Considérant** que la municipalité régionale de comté a le pouvoir de modifier son schéma d'aménagement;

**Considérant** que la municipalité de Cayamant souhaite réaliser des travaux visant à améliorer l'accueil, l'hébergement et à diversifier les activités offertes à la clientèle à l'intérieur de son projet de parc local d'intérêt régional du mont Cayamant;

**Considérant** que ces activités complémentaires ne sont pas conformes à l'actuel schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

**Considérant** que les usages et activités projetées par la municipalité de Cayamant permettraient de compléter les travaux et ouvrages déjà réalisés au site du mont Cayamant par la municipalité;

**Considérant** que ce projet d'aménagement d'un espace naturel à des fins récréatives d'intérêt régional du mont Cayamant revêt une grande importance pour la région dans la diversification de son offre touristique;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé le 18 août 2015;

**Considérant** que les affectations du territoire de la MRCVG qui apparaissent au premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRCVG ont été élaborées depuis près de 3 ans par le service de l'aménagement de la MRCVG;

**Considérant** que ces affectations du territoire compris au premier projet de schéma d'aménagement révisé tiennent compte du Plan d'affectation du territoire public (PATP) élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que des intentions gouvernementales d'utilisation du territoire et des ressources à l'intérieur de la zone d'affectation 07-40 du PATP à l'intérieur de laquelle le site du mont Cayamant se retrouve;

**Considérant** que le plan d'affectation des terres publiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles voue la zone d'affectation 07-40 à une utilisation du territoire et des ressources favorisant la mise en valeur des terres à des fins récréatives et que l'objectif spécifique en matière d'exploitation des ressources naturelles vise une adaptation de la gestion des activités de type industriel en fonction de la protection des encadrements visuels des principaux sites récréatifs;

**Considérant** que le plan d'affectation des terres publiques a retenu une vocation multiple modulée pour les terres à l'intérieur de la zone 07-40 du PATP dans laquelle se trouve la zone V125 montrée au plan de zonage 80430 de la municipalité de Cayamant, à une vocation polyvalente des terres.

**Considérant** que le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles voue également une partie du territoire de la zone V 125 montrée au plan de zonage 80430 de la municipalité de Cayamant, à une vocation de conservation de par la présence sur ce site d'une colonie importante d'une espèce végétale vulnérable (chonopholis d'Amérique);

**Considérant** que le plan d'affectation des terres publiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles voue la zone d'affectation 07-39 à une utilisation du territoire et des ressources visant la préservation des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique notamment en raison de leur caractère unique, ancien ou rare;

**Considérant** que ces affectations du territoire compris au premier projet de schéma d'aménagement révisé tiennent compte du Plan d'affectation du territoire public (PATP) élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que des intentions gouvernementales d'utilisation du territoire et des ressources à l'intérieur des zones d'affectation 07-39 et 07-40 du PATP;

**Considérant** que le territoire visé par les projets de la municipalité de Cayamant sur le site du mont Cayamant est actuellement couvert au premier projet de schéma d'aménagement révisé par deux affectations dont l'une autorisera la réglementation municipale d'urbanisme à prévoir des activités récréatives de plein air, de l'hébergement et l'exploitation des ressources naturelles d'une part et de l'autre affectation à vocation de conservation devant restreindre les activités d'exploitation des ressources naturelles et les interventions pouvant entraîner des effets négatifs sur une aire de conservation d'espèces végétales à l'intérieur du site du mont Cayamant;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a reçu une recommandation favorable de son Comité d'aménagement et de développement économique pour modifier l'affectation VILLÉGIATURE couverte par la zone V 125 montrée au plan de zonage 80430 de la municipalité de Cayamant pour celle d'affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a également reçu une recommandation favorable de son Comité d'aménagement et de développement pour inclure à l'intérieur de la nouvelle affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE une affectation CONSERVATION STRICTE tel que montrée à l'annexe 1 du présent projet de règlement modificateur dont l'origine et la délimitation proviennent du Plan d'affectation des terres publiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

**Considérant** que monsieur le conseiller Gérard Coulombe a dûment donné un avis de motion portant le numéro 2015-R-AG315 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2015 visant à modifier l'affectation VILLÉGIATURE de la zone V 125 dans la municipalité de Cayamant en celle d'affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE et d'affectation CONSERVATION STRICTE;

**Considérant** qu'un projet de règlement 2015-279 a été adopté le 20 octobre 2015 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.);

**Considérant** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 avril 2016 dans la municipalité de Cayamant;

**Considérant** que les oppositions et accords au projet manifestés ont été pris en considération dans l'analyse du processus règlementaire, de même que les conclusions d'un avis juridique demandé par la MRC dans ce dossier, suite à une recommandation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans ce dossier;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a tenu compte de l'avis ministériel reçu pour le projet de règlement 2015-279 demandant le retrait de certains types d'établissements d'hébergement plus adaptés à un milieu urbain comme les hôtels, les motels ou les résidences de tourisme comme usages à être autorisées dans l'affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE du site du mont Cayamant;

**Considérant** que la recommandation favorable du comité de l'Aménagement et de Développement dans ce dossier à l'occasion de sa rencontre tenue le 4 mai 2016;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2015-279 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 17 mai 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

L'affectation VLLÉGIATURE de la demie Nord des lots 38 à 46 du rang III du canton Dorion, les lots 40 à 46 du rang IV, canton Dorion et la demie sud des lots 41 à 44 du rang V du canton de Dorion de la municipalité de Cayamant est modifiée pour celle d'affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE;

**ARTICLE 3**

À l'intérieur de la nouvelle affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE est incluse une affectation CONSERVATION STRICTE dont l'origine est le Plan d'affectation des terres publiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

**ARTICLE 4**

La délimitation des affectations FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE et CONSERVATION STRICTE apparaît à l'annexe 1 du présent projet de règlement modificateur du schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Ces affectations couvrent le territoire préliminaire du parc local d'intérêt régional du mont Cayamant;

**ARTICLE 5**

Le terme FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE se définit comme une affectation couvrant des terres publiques possédant des potentiels élevés au niveau des activités récréatives offrant une opportunité de diversification économique;

**ARTICLE 6**

Le terme CONSERVATION STRICTE se définit comme une affectation couvrant majoritairement des terres publiques pouvant présenter un intérêt au niveau du patrimoine naturel, de la biodiversité, du patrimoine culturel ou un site historique. Pour assurer un certain niveau de préservation des éléments d'intérêt régional et atteindre les objectifs de protection les usages et activités possibles à l'intérieur de cette affectation sont plus limités et de faible impact pour le milieu naturel;

**ARTICLE 7**

Les usages qui pourront être autorisés par le règlement de zonage de la municipalité de Cayamant à l'intérieur de l'affectation FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE montrée à l'annexe 1 du présent projet de règlement modificateur et couvrant le site du mont Cayamant (délimitation temporaire) sont l'exploitation forestière, les sites aménagés d'observation et d'interprétation de la faune et/ou flore indigène, de phénomènes naturels et de paysages, les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau de VHR, les sentiers récréatifs non motorisés rattachés ou non à un réseau, les meublés rudimentaires où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés, les terrains de camping rustique pour le camping avec des tentes pour de courts séjours n'offrant pas de service d'électricité, ni d'alimentation en eau potable et/ou non potable, les abris et refuges destinés à protéger les excursionnistes des intempéries, les équipements légers et accessoires nécessaires à l'exploitation du site à des fins récréatives et l'exploitation des ressources naturelles;

**ARTICLE 8**

Les usages qui pourront être autorisés par le règlement de zonage de la municipalité de Cayamant à l'intérieur de l'affectation CONSERVATION STRICTE montrée à l'annexe 1 du présent projet de règlement modificateur sont toutes les interventions effectuées selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec, les recherches scientifiques et les travaux qui y sont associés, les travaux de réhabilitation d'un milieu naturel, les sentiers récréatifs non motorisés selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec, le mobilier et l'équipement nécessaire à l'exploitation des sentiers récréatifs naturels selon les modalités d'intervention établies à partir des

caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec, les infrastructures publiques non liées à des activités d'interprétation de la nature, fauniques récréatives ou touristiques ne pouvant être localisées à l'extérieur de l'affectation selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec;

**ARTICLE 9**

Les équipements et installations d'Hydro-Québec sont autorisés à l'intérieur des affectations FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE et CONSERVATION STRICTE montrées à l'annexe 1 du présent règlement tel que demandé dans l'avis gouvernement ayant porté sur le projet de règlement modificateur 2015-279.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Merleau  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Véronique Denis  
Greffière et adjointe à  
la direction générale

**Avis de motion donné le 15 septembre 2015.**

**Projet de règlement adopté le 20 octobre 2015.**

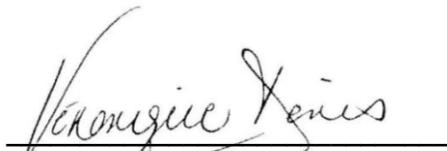
**Avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le projet de règlement reçu le 15 janvier 2016**

**Consultation publique tenue le 11 avril 2016.**

**Règlement adopté le 17 mai 2016.**

**Approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 29 juin 2016.**

*Copie certifiée conforme au livre des règlements  
Greffière et adjointe à la direction générale,*



*Me Véronique Denis*

*Donné à Gracefield, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2016*